

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 12.189 du 25 octobre 2016

A. 220.322/XI-21.267

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Mes E. RUCHAT et A. EKIMYAN, avocats,
boulevard Saint-Michel 11
1040 Bruxelles,

contre :

L'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 12 septembre 2016, XXXXX sollicite la cassation de l'arrêt n° 172.535 du 28 juillet 2016 rendu par Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 182.814/VII.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 28 septembre 2016 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

La requérante a procédé au paiement des droits de rôle le 18 octobre 2016.

La requérante soulève un moyen unique pris de la violation « des formes substantielles ».

La décision du Conseil d'État

Une requête en cassation doit contenir notamment un exposé des moyens de cassation, conformément à l'article 3, 9°, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Un moyen doit indiquer la norme légale qui a été méconnue et la manière dont elle l'a été.

La présente requête fait état de la violation « des formes substantielles » sans indiquer la norme légale qui aurait été méconnue. La requête est donc manifestement irrecevable.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-cinq octobre deux mille seize par :

M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier

Le Greffier,	Le Conseiller d'État
--------------	----------------------

V. VANDERPERE

Y. HOUYET